Informations de base

1996/2018(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Contrôle des concentrations d'entreprises, livre vert (modif. règl. 4064/89 /CEE) **Subject** 2.60.04 Concentration économique, fusion d'entreprises, offre publique d'achat OPA	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	ECON Economique, monétaire et politique industrielle	RAPKAY Bernhard (PSE)	21/02/1996
	Commission pour avis	**Rapporteur(e) pour avis**	**Date de nomination**
	JURI Juridique et droits des citoyens	JANSSEN VAN RAAY James L. (PPE)	19/03/1996
Conseil de l'Union européenne			

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
31/01/1996	Publication du document de base non-législatif	COM(1996)0019	Résumé
28/02/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
22/10/1996	Vote en commission		Résumé
22/10/1996	Dépôt du rapport de la commission	A4-0339/1996	
12/11/1996	Débat en plénière		
13/11/1996	Fin de la procédure au Parlement		
02/12/1996	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1996/2018(COS)

Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/4/07579

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0339/1996 JO C 362 02.12.1996, p. 0005	22/10/1996	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0593/1996 JO C 362 02.12.1996, p. 0094-0145	13/11/1996	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(1996)0019	31/01/1996	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0879/1996 JO C 295 07.10.1996, p. 0017	10/07/1996	Résumé

Contrôle des concentrations d'entreprises, livre vert (modif. règl. 4064/89 /CEE)

1996/2018(COS) - 13/11/1996 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Bernhard RAPKAY (PSE, D) sur le Livre vert concernant la révision du règlement sur les opérations de concentration d'entreprises, le Parlement européen se prononce pour une réduction sensible des seuils. Concrètement, il préconise un abaissement des seuils à 2 milliards d'écus pour le chiffre d'affaires réalisé au niveau mondial et à 100 millions d'écus pour le chiffre d'affaires communautaire. Compte tenu des réticences du Conseil face à une réduction trop drastique, le PE l'invite à adopter au moins les valeurs actuellement proposées de 3 milliards d'écus pour le chiffre d'affaires réalisé au niveau mondial et de 150 millions d'écus pour le chiffre d'affaires communautaire. Il demande par ailleurs à la Commission de procéder à un examen critique de l'exception liée à la règle des deux tiers.

Contrôle des concentrations d'entreprises, livre vert (modif. règl. 4064/89 /CEE)

1996/2018(COS) - 10/07/1996 - Comité économique et social: avis, rapport

Si, d'une part, les actions de contrôle des concentrations doivent garantir et favoriser une concurrence équitable et efficace - en tenant particulièrement compte des exigences des PME -, d'autre part, il est indispensable de se rappeler que le renforcement des structures économiques et productives doit viser à accroître de plus en plus la compétitivité de l'économie communautaire, dans son ensemble, au niveau mondial. Le contrôle communautaire des concentrations doit en tout état de cause de situer dans le cadre d'une vision globale de l'économie, pour tenir compte du contexte international

caractérisé par une compétitivité forte et croissante. Le Comité recommande que le débat en la matière ne soit pas limité dans son ampleur, mais qu'y soient associés tous les acteurs intéressés, notamment en raison des conséquences sociales du processus de restructuration de l'économie. Le Comité confirme la validité du principe du "guichet unique", qui garantit des règles, des conditions et des critères d'évaluation "uniformes" et partant, en définitive, la sécurité juridique, et recommande une simplification moderne des formalités, ainsi qu'une clarté accrue des normes. Le Comité est favorable à l'abaissement des seuils. S'il n'était pas possible de dégager le consensus nécessaire pour réduire le chiffre d'affaires mondial à deux milliards d'écus et le chiffre d'affaires communautaire à cent millions d'écus, un niveau intermédiaire pourrait être envisagé. En tout état de cause, une décision doit être prise sans plus tarder. S'il n'était pas possible de parvenir à un consensus suffisant pour abaisser les "seuils", les nouvelles hypothèses de solution du problème des notifications "multiples" - que la Commission examine en détail - pourraient constituer une alternative intéressante et concrète. Dans le cas de concentrations ne tombant pas dans le champ d'application de l'article 2 du règlement 4064/89 et sujettes à notifications à deux Etats membres ou plus, le Comité estime logique que ces concentrations soient examinées au niveau communautaire et propose des fourchettes de paramètres quantitatifs de chiffre d'affaires cohérentes avec la notion d'effets transfrontaliers "significatifs".

Contrôle des concentrations d'entreprises, livre vert (modif. règl. 4064/89 /CEE)

1996/2018(COS) - 31/01/1996 - Document de base non législatif

OBJECTIF : lancer un large débat, d'ici au 31 mars 1996, pour adapter les règles de contrôle des fusions et concentrations d'entreprises aux réalités du grand marché. CONTENU : Le Livre vert de la Commission expose de façon détaillée le cadre réglementaire existant pour assurer le contrôle des concentrations, tant au niveau communautaire qu'au niveau des Etats membres. Il propose ensuite une série d'options à discuter qui peuvent être résumées comme suit : - une réduction des seuils qui déclenchent le contrôle exclusif de la Commission, à savoir 2 milliards d'Ecus (au lieu de 5 millards) de chiffre d'affaires mondial et 100 millions d'Ecus réalisés par au moins deux entreprises dans la Communauté (au lieu de 250 millions d'Ecus); - à défaut d'une telle réduction des seuils, un contrôle exclusif de la Commission pour les cas de fusions se situant entre les seuils actuels et les nouveaux seuils proposés et qui doivent être notifés à plusieurs instances nationales de contrôle de concurrence (problème des notifications multiples); - une série d'options permettant d'améliorer le traitement des entreprises communes qui ne tombent pas sous l'application des règles en matière de fusion et de concentration, mais sous les règles générales de politique de concurrence (art.85 Traité CE). Une des solutions envisageables serait de traiter ces cas selon les mêmes délais que les cas de fusions (à savoir une réponse favorable dans le mois qui suit la notification pour les cas non litigieux et une deuxième phase de quatre mois pour les cas problématiques). Un certain nombre d'améliorations procédurales sont proposées; elles sont relatives à l'acceptation des engagements de première phase. Enfin, des propositions sont faites, visant à la simplification de la méthode de calcul du chiffre d'affaires des institutions financières et de crédit et de celle de l'allocation géographique de ce chiffre d'affaires.